Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2911

22.12.2023

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2911 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 2023

rectifiant la version en langue suédoise du règlement délégué (UE) 2020/2146 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de production exceptionnelles applicables à la production biologique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 22, paragraphe 1, points b),

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa version en langue suédoise, l'article 3, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2020/2146 de la Commission ([2]) contient une erreur en ce qui concerne les raisons pour lesquelles les colonies d'abeilles peuvent être déplacées. Cette erreur modifie la substance de la disposition en question.

(2) Il convient dès lors de rectifier en conséquence la version en langue suédoise du règlement délégué (UE) 2020/2146. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(Ne concerne pas la version française.)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([1]) JO L 150 du 14.6.2018, p. 1.
([2]) Règlement délégué (UE) 2020/2146 de la Commission du 24 septembre 2020 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de production exceptionnelles applicables à la production biologique (JO L 428 du 18.12.2020, p. 5).